

AUTORISATION PARENTALE POUR LES CONTRÔLES ANTIDOPAGE SANGUINS

CODE DU SPORT - Article R232-52 – Entrée en vigueur le 16 Janvier 2011

Obligatoire pour tous les nageurs de moins de 18 ans des groupes compétitions Sportive et Artistique

Obligation pour l'athlète contrôlé de devoir justifier de son identité (carte d'identité obligatoire).

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, **ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite** de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence en présence d'un adulte responsable.

L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

POUR L'ANNEE : 2019/ 2020

JE SOUSSIGNE(E), LE RESPONSABLE LEGAL, MR/MME :

NOM – PRENOM

ADRESSE COMPLETE

CODE POSTAL VILLE

 DOMICILE  PORTABLE

AUTORISE L'ENFANT

NOM – PRENOM

DATE DE NAISSANCE

NOM DU CLUB : UNION SPORTIVE VIC-LE-COMTE NATATION

N° DE LICENCE (sera complété par le club)

DISCIPLINE : NATATION COURSE NATATION ARTISTIQUE

A subir des contrôles antidopage dans le cadre de son activité sportive de licencié (e) de la Fédération Française de Natation.

Fait à, le

Signature du représentant légal/des parent(s),
Précédée de la mention «Lu et Approuvé »

Signature de l'intéressé(e),
Précédée de la mention «Lu et Approuvé »